

### **Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950)**

À sa neuvième session, en 1930, le Comité consultatif permanent de la traite des femmes et des enfants de la Société des Nations a recommandé de créer un sous-comité chargé d'étudier les mesures législatives et administratives de nature à rendre plus efficace la répression des souteneurs, notamment le genre de sanctions susceptibles d'être appliquées dans ce but. Cette recommandation a été approuvée par le Conseil de la Société des Nations le 13 mai 1930 (Journal officiel de la Société des Nations, vol. 11 (1930), p. 508). Après s'être réuni à Paris en décembre 1930, le Sous-Comité ainsi créé a présenté au Comité consultatif un rapport dans lequel il a conclu que le meilleur moyen de garantir que les souteneurs soient efficacement punis serait d'adopter un protocole additionnel à la Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants. Il a simultanément présenté un avant-projet de protocole additionnel (Société des Nations, Comité consultatif de la traite des femmes et des enfants, Rapport du Sous-Comité du Comité de la traite des femmes et des enfants sur les sanctions à infliger aux personnes vivant des gains immoraux des femmes, C.T.F.E./C.J./2).

À sa dixième session, en 1931, le Comité consultatif a examiné et modifié l'avant-projet de protocole (Comité consultatif de la traite des femmes et des enfants, projet modifié de protocole additionnel relatif au souteneur, C.T.F.E. 522, et Comité consultatif de la traite des femmes et des enfants, projet de rapport sur les travaux de sa dixième session, C.T.F.E. 523). Le projet de protocole a été communiqué aux membres de la Société des Nations, qui ont été invités à faire part de leurs observations.

En 1932, le Secrétariat de la Société des Nations a présenté les observations reçues des gouvernements au Comité consultatif pour lui permettre de les examiner à sa dixième session (C.T.F.E. 538). Le Comité consultatif a ensuite renvoyé les observations à un sous-comité juridique [C.T.F.E. 547 (I)].

Le Sous-Comité juridique s'est réuni à Genève les 20 et 21 janvier 1933 et a présenté un rapport au Comité consultatif à sa douzième session en avril 1933. Dans son rapport, il formulait plusieurs recommandations sur le projet de convention, compte tenu des vues exprimées par les États (C.T.F.E. 584).

À sa treizième session, en avril 1934, le Comité consultatif a adopté une résolution dans laquelle il demandait au Bureau international pour l'unification du droit pénal de collaborer avec la Société des Nations à la rédaction d'un projet de convention sur la répression des souteneurs [C.T.F.E. 638(1)]. Le Bureau international pour l'unification du droit pénal s'est réuni à Paris du 5 au 7 janvier 1935 pour discuter du projet de convention. Sur la base de ces discussions, il a proposé un nouveau projet de convention (C.T.F.E. 645). Par la suite, le Secrétariat de la Société des Nations a réuni les textes proposés par le Sous-Comité juridique et le Bureau international pour l'unification du droit pénal dans un document unique,

qu'il a présenté au Comité consultatif à sa quatorzième session en 1935 (C.T.F.E. 657).

À sa quatorzième session, le Comité consultatif a chargé un nouveau sous-comité de poursuivre l'examen du projet de convention avec le concours de deux experts représentant le Bureau international pour l'unification du droit pénal et la Commission de police criminelle (C.T.F.E. 669). Le Sous-Comité s'est réuni le 7 mai 1935 et du 23 au 25 janvier 1936 pour établir un avant-projet de convention (C.T.F.E. 674).

À sa quinzième session, en mai 1936, le Comité consultatif a proposé un nouveau projet de convention modifié, qui a été transmis aux États membres et non membres de la Société des Nations pour leur permettre de présenter de nouvelles observations (C.Q.S/A/6 et additif). En 1937, le Comité a été réorganisé et intégré à la Commission consultative des questions sociales. À sa première session, le 17 avril 1937, la Commission consultative a invité deux experts représentant le Bureau international pour l'unification du droit pénal et la Commission internationale de police criminelle à examiner les réponses des États, en collaboration avec un représentant de la Section juridique du Secrétariat juridique. Ce groupe d'experts, dit Sous-Comité d'experts, a présenté un rapport à la Commission consultative (C.Q.S/A/9).

La Commission consultative a ultérieurement décidé que la question des réserves à la convention nécessitait d'être approfondie d'un point de vue juridique et a créé à cette fin un nouveau sous-comité chargé de présenter un rapport au Conseil de la Société des Nations au mois de septembre 1937 au plus tard (C.235.M.169.1937.IV). Après s'être réuni à Paris en juin 1937, le Sous-Comité a présenté un projet modifié de « Convention pour réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui » (ci-après le « projet de convention de 1937 ») au Conseil de la Société des Nations le 14 septembre 1937 (C.331.M.223.1937.IV, annexe 1665). Le Conseil a chargé le Secrétaire général de communiquer le projet aux gouvernements, en les priant de transmettre leurs observations le 1er mai 1938 au plus tard. Il a également demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la session de 1938 de l'Assemblée de la Société des Nations la question de la convocation d'une conférence intergouvernementale chargée de conclure une convention (Journal officiel de la Société des Nations, vol. 18 (1937), p. 890).

À sa onzième séance plénière, le 29 septembre 1938, pendant sa dix-neuvième session ordinaire, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté sa résolution 5, par laquelle elle a recommandé qu'une conférence soit convoquée en 1940 en vue de la conclusion d'une convention (Supplément spécial n° 183 du Journal officiel de la Société des Nations, annexe 7, p. 131). Le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale a empêché la Société des Nations de poursuivre la rédaction de la convention.

À sa quatrième session, en 1947, le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies a adopté sa résolution 43 (IV) du 29 mars 1947, par laquelle il a chargé le Secrétaire général de reprendre l'étude du projet de convention de 1937, d'y apporter tous amendements nécessaires pour la mettre à jour et d'y introduire toutes améliorations exigées par l'évolution générale depuis 1937. Il a également chargé le Secrétaire général

de s'assurer que les gouvernements approuvaient la convention ainsi amendée, et de présenter le projet de convention, ainsi que tous les amendements apportés, à la Commission des questions sociales pour approbation ultérieure par le Conseil économique et social.

Par sa résolution 83 (V) du 14 août 1947, le Conseil économique et social a prié la Commission des questions sociales d'étudier la possibilité d'unifier le projet de convention de 1937 avec les quatre instruments en vigueur relatifs à la répression de la traite des femmes et des enfants, à savoir l'Arrangement international du 18 mai 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, la Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention internationale du 11 octobre 1933 relative à la répression de la traite de femmes majeures.

Le 4 septembre 1947, le Secrétaire général a dûment présenté un mémorandum intitulé « Projet de Convention de 1937 pour réprimer l'exploitation de la prostitution d'autrui » aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en les invitant à lui communiquer le 15 novembre 1947 au plus tard toutes observations sur le nouveau projet (E/574). Le 10 février 1948, il a également présenté un rapport complet à la Commission des questions sociales (E/CN.5/41).

À sa septième session, après avoir examiné le mémorandum du Secrétaire général, le Conseil économique et social a adopté sa résolution 155 E (VII) du 13 août 1948, par laquelle il a invité le Secrétaire général à préparer un projet de convention nouvelle et de portée générale pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la prévention de la prostitution, qui unifierait les quatre instruments en vigueur en y incorporant le projet de convention de 1937. Il l'a également invité à se renseigner sur l'opinion que les gouvernements et les organisations internationales spécialisées dans le domaine avaient sur le projet, et à soumettre ce projet de convention et toutes les observations présentées à la Commission des questions sociales lors de sa quatrième session.

Dans la même résolution, le Conseil économique et social a invité la Commission des questions sociales à accorder une priorité absolue lors de sa quatrième session à l'examen de ce projet de convention et à lui faire connaître ses idées à ce sujet au plus tard à sa neuvième session. Il a par ailleurs proposé à la Commission des questions sociales, au cas où elle considérerait qu'elle ne peut achever sa tâche dans le temps dont elle dispose, de soumettre un texte révisé du projet de convention de 1937, en y faisant figurer tous amendements que la Commission jugerait utile de proposer.

Conformément à la résolution du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté un projet de « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » (E/1072) le 23 décembre 1948, à la quatrième session de la Commission des questions sociales, à laquelle ont été créés un comité de rédaction, chargé d'examiner certains articles, et un comité de style, chargé d'examiner

l'intégralité du texte du projet de convention. Un projet de convention modifié a été adopté par la Commission des questions sociales à sa quatrième session par 10 votes contre zéro, et 5 abstentions. Dans son rapport au Conseil économique et social (E/1359), la Commission des questions sociales a recommandé qu'une convention internationale soit adoptée sur le fondement du projet proposé, compte tenu des vues exprimées à la neuvième session du Conseil économique et social. Elle a également recommandé que le projet de texte soit présenté à l'Assemblée générale en même temps que le compte rendu des débats tenus au Conseil économique et social, et que le Secrétaire général soit prié d'informer de la recommandation les États Membres et les parties aux quatre instruments en vigueur.

À la neuvième session du Conseil économique et social, en 1949, le Comité social a examiné les recommandations de la Commission des questions sociales. Le 23 juillet 1949, par sa résolution 243 (IX), le Conseil économique et social a recommandé la conclusion d'une convention internationale prenant pour base le projet modifié et tenant compte des vues exposées au cours de sa neuvième session. Il a également soumis le projet proposé à l'Assemblée générale ainsi que le compte rendu des débats ayant eu lieu à ce sujet, et prié le Secrétaire général de communiquer cette recommandation aux États Membres et aux parties signataires des quatre instruments en vigueur.

À sa quatrième session, en 1949, l'Assemblée générale a renvoyé le projet de convention à sa Troisième Commission (A/989) qui, après avoir examiné le projet, a décidé de demander à la Sixième Commission de se pencher sur les articles 8, 9, 10, 12, 13, 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 32 du projet et de faire des recommandations sur le texte de ces articles. Elle a également demandé à la Sixième Commission d'examiner les répercussions juridiques de la suppression de la formule « sous réserve des exigences de la législation nationale » de tous les articles du projet de convention où elle figurait, et de lui faire part des observations qu'elle jugerait nécessaires sur tous problèmes juridiques que le projet soulèverait (A/C.3/522, A/C.3/523, A/C.3/525 et A/C.3/526).

À la quatrième session, en 1949, la Sixième Commission a examiné les questions posées par la Troisième Commission et créé le Sous-Comité 7, qu'elle a chargé d'examiner ces questions (A/C.6/L.88). Les conclusions de ces séances ont été communiquées à la Troisième Commission dans un mémorandum concernant les questions renvoyées à la Sixième Commission que le Président de la Sixième Commission a présenté au Président de la Troisième Commission le 25 novembre 1949 (A/C.6/L.102).

La Troisième Commission a examiné le texte proposé par la Sixième Commission à la même session en 1949, et modifié le projet de convention en conséquence. Le 28 novembre, elle a adopté le projet de convention et recommandé à l'Assemblée générale de l'approuver (rapport de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, 30 novembre 1949).

À la même session, l'Assemblée générale a examiné le texte du projet de convention recommandé par sa Troisième Commission et adopté sa résolution 317 (IV) du 2 décembre 1949, par laquelle elle a approuvé la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de

l'exploitation de la prostitution d'autrui et proposé qu'y deviennent parties chacun des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et chacun des États non membres auquel l'organe compétent des Nations Unies aurait adressé une invitation à cet effet. Le traité a été ouvert à la signature le 21 mars 1950 et est entré en vigueur le 25 juillet 1951, conformément aux dispositions de son article 24.